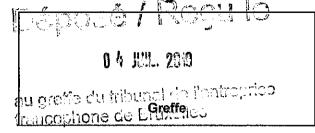




# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé ลน Moniteur belge





N° d'entreprise : 0429. 784943

(en entier): ARISTOCHIENS

(en abrégé) :

Forme légale : Société en Nom Collectif

Adresse complète du siège : Avenue Louise 449 - 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

CONSTITUTION

Les soussignés, étant

- Monsieur Thierry Poncelet, NN: 46.05.13-027.02

- Monsieur Yves SEBILLE, NN: 48.10.22-379.39

tous deux domiciliés à 1050 lxelles, Avenue Louise 449.

tous deux ont la qualité de fondateur.

tous deux font les apports suivants :

- -Monsieur Thierry PONCELET souscrit à un apport en espèce de deux cent cinquante euros (250,00 EUR), qu'il libère à concurrence de l'entièreté. Cet apport est rémunéré par cinquante (50) actions nominatives.
- -Monsieur Yves SEBILLE souscrit à un apport en espèce de deux cent cinquante euros (250,00 EUR), qu'il libère à concurrence de l'entièreté. Cet apport est rémunéré par cinquante (50) actions nominatives.

Les actions sont entièrement libérées chacune soit un montant total de cinq cent euros (500,00 EUR) versés sur le compte n° BE18 0689 3449 2165 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius.

arrêtent les statuts d'une société commerciale qu'ils constituent comme suit :

## **STATUTS**

Article 1

Les soussignés forment entre eux une société en nom collectif sous la dénomination sociale "ARISTOCHIENS".

Article 2

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci toutes prestations artistiques.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle pourra développer toute activité en matière d'œuvres d'art, d'antiquités, de créations artistiques et de photographie.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

#### Article 3

La société a une durée illimitée qui prend cours ce jour.

#### Article 4

Le siège social est établi dans la région de Bruxelles-Capitale à 1050 Ixelles, Avenue Louise 449.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne par simple décision du gérant.

# Article 5

La société est administrée par un gérant, associé, lequel aura seul la direction des affaires sociales. Est nommé à cette fonction pour une durée indéterminée, Monsieur Thierry PONCELET préqualifié, qui accepte.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

Le gérant a tous pouvoirs d'agir, au nom de la société, pour tous les actes d'administration et de disposition, quelle que soit leur nature ou leur importance, dans les limites de l'objet social.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sous réserve du droit de l'ensemble des associés de limiter ce droit et/ou de le conférer à un autre associé, le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

# Article 6

Chaque associé s'interdit, pendant toute la durée de la société, soit directement, soit indirectement, de s'intéresser dans toute activité, similaire ou concurrente, sans autorisation expresse de son ou de ses coassocié(s).

## Article 7

Les apports lors de la constitution sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles ou indisponibles.

Les apports sociaux ne produiront aucun intérêt.

# Article 8

Il existe dans la société 100 actions.

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège, dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

L'inscription à ce registre constituera la seule preuve d'un titre quelconque de propriété dans la société. Les

transferts ou transmissions de parts y sont relatées conformément à la loi.

Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la présente société, céder ses droits dans la société à qui que ce soit sans le consentement unanime de son ou de ses coassocié(s).

#### Article 9

La société peut être dissoute par décision de l'ensemble des associés.

En cas de décès d'un associé fondateur, ses héritiers seront tenus, en ce cas, de se faire représenter auprès de la société par un seul et même mandataire et ne pourront participer à la gestion.

La société sera aussi dissoute par démission d'un associé.

La démission doit être donnée pendant les six premiers mois de chaque exercice social, moyennant notification écrite motivée adressée aux autres associés, et sortissant ses effets à la fin de l'exercice en cours.

## Article 10

#### Sont associés :

- les fondateurs, soit les signataires des présents statuts ;
- d'autres associés qui :
  - ° sont agréés comme associé à l'unanimité des voix de tous les associés ;
  - ° adhèrent aux présents statuts par la souscription d'au moins 1 action.

## Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les associés.

L'assemblée générale se réunit au moins un fois par an au plus tard le 15 septembre.

Elle est convoquée par le président au moins un mois avant la date retenue pour la tenue de l'assemblée.

Tout associé peut demander au président de convoquer une assemblée générale et cela à tenir endéans les trois mois sauf urgence.

L'assemblée générale est notamment appelée à examiner et à approuver à l'unanimité les comptes.

# Article 12

L'exercice social commence le 1er avril de l'année civile et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Il sera dressé un inventaire, un bilan et un compte de résultats arrêtés au 31 mars de chaque année et ce, au plus tard le 31 août. Ceux-ci doivent être signés par les associés.

Cette signature clôturera l'exercice et vaut approbation des comptes et des opérations de l'année, sauf erreur ou omission matérielle.

Exceptionnellement, le premier exercice commence ce jour pour se terminer le 31 mars 2021.

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans ces comptes est confié à un comptable externe inscrit au Tableau de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux.

## Article 13

Les bénéfices sociaux qui ne sont pas affectés à un fonds de réserve ou prélevés à titre d'émoluments sont répartis entre les associés proportionnellement à leur apport.

Réservé au Moniteur belge

## Article 14

En cas de dissolution de la société, les associés désigneront, un liquidateur qui aura les pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 2 :87 et suivants du CSA sans devoir recourir à une nouvelle autorisation des associés ou de leur ayant droit pour exercer les pouvoirs spéciaux énumérés dans les articles 2 :88 et 2 :97 du CSA, ces pouvoirs lui étant dès à présent conférés.

Sur l'actif social net, chacun des associés prélèvera, avant partage, une somme égale à son apport ; le surplus sera partagé entre les associés proportionnellement à leur apport.

## Article 15

Pendant la durée de la présente société et après sa dissolution, jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par les présentes et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise des associés ou de leurs héritiers ou représentants.

## Article 16

Les associés pourront, d'un commun accord entre eux, apporter aux présents statuts de telles modifications qu'ils jugeront utiles.

Ils pourront, notamment, décider l'extension ou la restriction de l'objet social, tous changements dans la raison et la signature sociale, l'augmentation ou la réduction de capital, l'adjonction de nouveaux associés, la transformation en société de toute autre forme.

# Article 17

Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les associés relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

## Article 18

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est renvoyé au CSA.

# Article 19

Les présentes seront publiées conformément à la loi.

# Article 20

Les actionnaires décident de conférer tous pouvoirs à la SPRL FIDUCIAIRE MONTGOMERY-OPR, sise Drève du Prieuré 19 à 1160 Bruxelles, avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefous des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2019 en quatre originaux,

Thierry PONCELET
Administrateur et actionnaire

Yves SEBILLE Actionnaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers